

CONTRIBUTION DU CLUB BIOGAZ

SUR LE CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL D'OFFRES CRE 5

DEUXIEME PERIODE DE CANDIDATURE

1 Contexte

Le cahier des charges de l'appel d'offres permet de faire des modifications substantielles au cahier des charges entre deux périodes de candidature (§ 1.3.1) :

« Entre deux périodes de dépôt des offres, d'éventuelles modifications substantielles du présent cahier des charges décidées par le ministre chargé de l'énergie seront portées à connaissance par un avis rectificatif au JOUE et une publication sur le site de la CRE. La publication du cahier des charges modifié sur le site de la CRE intervient au plus tard le jour ouvré suivant la transmission par le ministre en charge de l'énergie à la CRE de l'accusé de réception de l'Office des publications de l'Union européenne de l'avis rectificatif. »

2 Remarques générales

La procédure d'appel d'offres complexifie le financement bancaire. La filière méthanisation est beaucoup plus complexe que la filière photovoltaïque ou éolienne, avec des risques techniques pour les financeurs et porteurs de projets. Aujourd'hui les banques demandent 30 à 40 % de fonds propres incluant les éventuelles subventions. Or, dans le cadre de l'appel d'offres, le porteur de projet ne peut pas bénéficier de subvention de l'ADEME, ce qui complexifie l'accès au financement bancaire. Plusieurs établissements bancaires ont affirmé se recentrer sur les projets à la ferme et les projets territoriaux d'une puissance inférieure à 500 kW, voire de 300 kW en raison de la prévalence de l'injection.

Elle a également une incidence sur le développement des projets. L'appel d'offres nécessite d'investir dans les coûts de développement des projets – qui sont de l'ordre de 200 000 euros par projet de 500 kWe environ - sans savoir si le projet sera retenu. Cela va être supporté dans la majorité des cas, par le porteur de projet sur ses fonds propres, en l'absence de subvention ADEME. Dans le cas où le projet rejeté, c'est un investissement en pure perte. Ce n'est pas un risque que les porteurs de projets agriculteurs sont prêts à prendre. S'agissant des projets territoriaux, l'articulation entre réponse aux marchés publics pour la collecte de déchets et réponse à l'appel d'offres est complexe et doit être réservée aux plus importants projets, d'une taille supérieure à 1 MW.

De plus, la cogénération est un système vertueux qui permet, dans le cas où la chaleur produite a un débouché industriel, des économies conséquentes d'énergie, et qui doit par conséquent être soutenue par les pouvoirs publics, au même titre que l'injection biométhane.

Par conséquent, il conviendrait :

- D'une part, de réserver l'appel d'offres aux installations d'une puissance supérieure au MW. En effet, l'appel d'offres n'est obligatoire que pour ces installations, selon les lignes directrices de l'Union européenne sur les aides d'Etat à l'environnement et à l'énergie. Les pouvoirs publics français vont plus loin que leurs obligations européennes, alors même que la procédure des appels d'offres n'est pas adaptée aux installations comprises entre 500 kW et 1 MW.
- De préciser davantage les conditions dans lesquelles s'appliquent la priorité à l'injection de biogaz par rapport à la cogénération, de manière à ne pas éliminer des projets qui ne pourraient pas pour diverses raisons injecter sur le réseau de gaz naturel
- D'autre part, de prévoir des mesures d'assouplissement de l'appel d'offres, pour favoriser le financement bancaire.
- Enfin, une mise en cohérence par rapport à l'arrêté tarifaire pour les installations de méthanisation de moins de 500 kW est nécessaire, afin d'assurer une stabilité juridique aux projets qui se situent entre les deux dispositifs et à la filière en général.

Les propositions sont détaillées ci-dessous.

Le Club Biogaz regrette par ailleurs de ne pas avoir eu accès au REX de la première période d'appel d'offres pour élaborer ses propositions sur cette deuxième période.

3 Propositions détaillées

3.1 Sur la puissance appelée

Le Club Biogaz souhaite que le volume appelé de 10 MW par an soit conservé. En effet, une puissance appelée de 10 MW permet d'atteindre les objectifs PPE pour la production d'électricité issue de méthanisation agricole et territoriale :

- 137 MW au 31 décembre 2018
- 237 MW (option basse) ou 300 MW (option haute) en 2023

La puissance installée était en effet de 104 MW au 30 septembre 2016. Il y a donc 33 MW d'écart avec les objectifs de 2018.

PROPOSITION : conserver la puissance appelée de 10 MW.

3.2 Sur le seuil d'éligibilité à l'appel d'offres

Comme indiqué plus haut, l'Union européenne n'impose pas d'appel d'offres aux installations dont la puissance est supérieure au MW.

Les pouvoirs publics français vont plus loin que leurs obligations européennes, alors que la procédure n'est pas adaptée aux installations comprises entre 500 kW et 1 MW.

PROPOSITION : fixer le seuil d'éligibilité à 1 MW.

3.3 Sur l'instruction du préfet sur l'approvisionnement et les conflits d'usage (conditions 1.3.4 et 2.2.7)

Le cahier des charges prévoit que les projets retenus dans le cadre de cet appel d'offres ne doivent pas engendrer des conflits d'usages en détournant des intrants utilisés par des méthaniseurs existants ou pour des activités autres. Si le préfet identifie un conflit d'usage, l'offre est éliminée. Or, les données sur les matières fermentescibles sont en général privées et confidentielles et le critère de conflit d'usage reste vague compte-tenu de la diversité des débouchés potentiels.

L'identification de conflits d'usage ne devrait pas être éliminatoire.

En outre, les nouveaux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets ont pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets à l'échelle régionale.

L'instruction sur les conflits d'usage devrait donc être confiée à la Région.

PROPOSITION : remplacer l'instruction du préfet par un avis consultatif de la Région (par exemple la commission consultative d'élaboration et de suivi constituée dans chaque région).

3.4 Sur le délai de désignation des candidats (condition 1.3.5)

L'instruction de la candidature par le préfet et la CRE est jalonnée. En revanche, il n'y a pas de délai pour la désignation finale des candidats par le ministère.

PROPOSITION : fixer un délai de désignation de 6 semaines suivant transmission par la CRE du rapport de synthèse.

3.5 Sur la prévalence de l'injection (condition 2.2.5)

3.5.1 Préciser certains critères

Lors du GT injection du Comité National Biogaz de mars 2016, GRDF a présenté la méthode de réalisation de l'étude de pré-faisabilité concluant à la prévalence de l'injection :

*« La vérification de l'adéquation entre débit de biométhane et capacité du réseau (déduction faite des capacités déjà réservées) sera faite sur la base des débits **journaliers**. En effet, le débit journalier est mesuré ou peut être facilement calculé dans les cas contraires. Une donnée fiable sera donc disponible sur le secteur d'exploitation via les bureaux locaux de GRDF. Un taux d'écrêtement est ensuite calculé :*

- Si ce taux est inférieur à 3%, l'injection est réputée favorable ;
- S'il est supérieur à 3%, une nouvelle comparaison sera faite en tenant compte de la possibilité d'intégration de maillages. Dans ce cas,
 - o Si le taux recalculé est inférieur à 3%, l'injection est réputée favorable ;
 - o Si le taux recalculé est supérieur à 3% l'injection est réputée **défavorable à la priorité à l'injection.** »

Il est à noter que perdre 3% de gaz représente une perte très importante pour un site de méthanisation, pour lequel les frais fixes sont très majoritaires. Il est nécessaire de limiter ces pertes.

PROPOSITION : Incrire le critère de 1,5% de taux d'écrêtement dans le cahier des charges de l'appel d'offres, pour plus de transparence et de sécurité juridique.

Par ailleurs, les projets en injection sont fortement dépendants des consommateurs de gaz naturel à proximité du site d'injection. Il conviendrait donc d'insérer un critère de risque à ce niveau au cahier des charges de l'appel d'offre.

PROPOSITION : Incrire le critère du nombre de gros consommateurs de gaz : pas de priorité à l'injection si plus de 70% de la consommation sur l'année dépend d'un seul gros consommateur, ou si plus de 85% de la consommation en période estivale dépend d'un à trois gros consommateurs. Par ailleurs, et contrairement à ce qui est indiqué dans le cahier des charges de l'appel d'offres CRE 5, l'étude du gestionnaire de réseau de distribution n'est pas gratuite. Elle était facturée jusqu'à présent à hauteur de 479, 50 euros.

PROPOSITION : Incrire le prix de l'étude dans le cahier des charges, pour plus de transparence.

3.5.2 Assouplir la prévalence de l'injection

Une cogénération avec valorisation thermique optimisée peut être aussi efficace et vertueuse qu'une injection biométhane, spécialement quand la chaleur est valorisée chez un industriel, permettant ainsi à celui-ci de bénéficier d'un tarif de chaleur avantageux, et donc renforcer la compétitivité de l'industriel. Il devrait être du ressort du porteur de projet de déterminer la meilleure utilisation technico-économique qui est faite du biogaz en fonction des contraintes et de l'environnement local du projet.

Il faudrait permettre au porteur de projet de défendre la cogénération lorsque celle-ci est pertinente énergétiquement, quand bien même les éléments fournis par le gestionnaire de réseau indiqueraient une possibilité d'injecter. Par exemple, les critères fixés par la directive 2012/27/UE sur l'efficacité énergétique pourraient être appliqués :

« la production par cogénération des unités de cogénération doit assurer des économies d'énergie primaire, calculées conformément au point b), d'au moins 10 % par rapport aux données de référence de la production séparée de chaleur et d'électricité »

Le chauffage du digesteur avec du biogaz ou de la chaleur fatale (obligation réglementaire) doit entrer en compte dans le calcul de l'efficacité énergétique.

PROPOSITION : Permettre la cogénération lorsque l'étude du GRD est favorable à l'injection mais que :

- le projet a un rendement additionnel de 10 % (tel que défini par la directive 2012/27/UE),
- ou que le projet permet d'utiliser à plus de 70% la chaleur disponible dans un process industriel en substitution d'un combustible fossile.

3.6 Sur les lettres d'engagement des fournisseurs (condition 2.2.6.2)

Le candidat doit transmettre les lettres d'engagement des fournisseurs sur trois ans. Pour les gisements principaux, il est possible d'obtenir une lettre d'engagement, mais pour les gisements foisonnés, c'est plus difficile.

Les banques demandent généralement la sécurisation de 70 % du gisement.

PROPOSITION : Produire des lettres d'engagement pour 70 % du gisement global, en tonnage d'intrants.

3.7 Sur l'apport en combustibles fossiles (condition 6.3)

L'apport énergétique en combustibles fossiles ne doit pas excéder 5 % de l'apport énergétique total de l'installation. Ce seuil est de 10% en moyenne sur l'année dans le projet d'arrêté tarifaire pour les installations de méthanisation d'une puissance inférieure à 500 kW (annexe IV), ce qui permet de répondre aux contraintes techniques de démarrage.

PROPOSITION : Porter ce seuil à 10 % pour être cohérent avec le seuil prévu pour les installations d'une puissance inférieure à 500 kW.

3.8 Sur la non-éligibilité aux aides ADEME (condition 9)

L'appel d'offre nécessite d'investir dans les coûts de développement des projets en ne sachant pas si le projet sera retenu. Avec la suppression des aides ADEME, cela va être supporté par le porteur de projet sur ses fonds propres.

L'exclusion des aides ADEME ne doit pas porter sur la valorisation de la chaleur, les équipements annexes de valorisation de la chaleur et les réseaux chaleurs. En effet, ces équipements doivent être soutenus pour une meilleure efficacité énergétique des sites, suivant les critères du Fonds chaleur. Les aides ADEME permettent ainsi de créer des emplois connexes à l'installation de méthanisation. Elles améliorent la compétitivité des projets les plus vertueux tant sur le plan énergétique qu'économique et améliorent aussi la compétitivité des industriels alimentés par la chaleur renouvelable.

PROPOSITION : rétablir l'éligibilité aux aides ADEME pour les équipements permettant la valorisation de la chaleur, l'appel d'offres ne permettant de rémunérer que la production d'électricité.

3.9 Sur l'investissement participatif (condition 3.3.11)

3.9.1 Le plafond de l'investissement participatif

L'investissement participatif à hauteur de 40% est trop élevé compte tenu des investissements en jeu et des risques industriels beaucoup plus importants que dans le solaire ou l'éolien.

Les projets de plus de 500 kWe représentent un investissement d'au moins 5 millions d'euros. Ce qui signifie que la participation au capital devra représenter au minimum 1,6 million d'euros. Or, les plateformes de crowdfunding limitent la participation au capital à 1 million d'euros (plafond réglementaire issu du décret du 1^{er} octobre 2014), donc le plafond de 40 % ne permettra le financement participatif sur des plateformes de crowdfunding.

PROPOSITION : remplacer le seuil de 40 % par un seuil de 20%.

3.9.2 Les investisseurs participatifs

Les sociétés d'économie mixte (SEM), les CIGALES et les clubs d'investissement ne sont pas visés en tant qu'investisseurs participatifs. En outre, le cahier des charges ne permet pas explicitement aux investisseurs participatifs de se regrouper dans le cadre d'une structure unique *ad hoc*.

PROPOSITION 1 : Préciser que les personnes physiques / collectivités peuvent se regrouper dans le cadre d'une ou plusieurs structure(s) *ad hoc* (associative ou autre) dédiée au projet pour permettre aux personnes d'entrer au capital de la société. En effet, cela permettra d'avoir un seul représentant (ce qui facilite la gouvernance).

PROPOSITION 2 : Ajouter les sociétés d'économie mixte (SEM), les CIGALES et les clubs d'investissement.

3.10 Sur le délai de transmission de l'attestation de conformité (condition 5.2)

Chaque candidat retenu à l'appel d'offres dispose d'un délai de 3 ans à compter de sa date de désignation pour réaliser son installation et établir une attestation de conformité de l'installation. La complexité des projets et de leur financement peuvent nécessiter un délai plus long compte tenu des aléas d'instruction ICPE, de contractualisation, et de financement.

Il conviendrait *a minima* de prévoir une possibilité de prorogation du délai en cas de non obtention des autorisations administratives.

PROPOSITION : prévoir une possibilité de prorogation du délai en cas de non obtention des autorisations administratives.

3.11 Sur la constitution d'une garantie financière (conditions 2.2.10, 5.1 et 5.2)

La garantie financière doit être constituée dans un délai d'un mois suivant la désignation du lauréat, sans possibilité de restitution en cas de non obtention des autorisations administratives ou de refus de financement bancaire.

PROPOSITION 1 : Restituer la garantie financière en cas de refus de financement bancaire ou de non obtention des autorisations administratives.

PROPOSITION 2 : Supprimer le prélèvement d'une part de la garantie financière en cas de retard dans l'envoi de l'attestation de conformité au-delà de trois ans. Le projet est déjà pénalisé par la réduction de la durée du contrat d'achat.

3.12 Sur les modifications de puissance (conditions 5.4 et 5.4.4)

Les modifications de la puissance du Projet ne sont pas autorisées. La modification de la puissance de l'Installation ne doit pas impliquer une diminution de la puissance du Projet.

Pourquoi ne pas permettre les diminutions de puissance du Projet ?

La diminution de puissance peut entrer dans le cadre d'un phasage du développement du projet. Un projet de 1 MW peut se développer en deux phases de 500 kW.

PROPOSITION : permettre des diminutions de la puissance du Projet.

4 Synthèse des propositions clés

Voici selon le Club Biogaz les quatre propositions clés permettant de faciliter l'accès à l'appel d'offres :

- **Le maintien du volume appelé de 10 MW ;**
- **L'assouplissement de la prévalence à l'injection avec notamment la possibilité de pouvoir répondre même si l'injection prévaut pour les cogénérations ayant un débouché industriel pour la chaleur produite et les précisions sur la capacité du réseau gaz naturel pour accepter l'injection de biométhane ;**
- **L'assouplissement de l'engagement sur les gisements (70 % du gisement global visé par les lettres d'engagement et non 100 %) ;**
- **La possibilité de bénéficier des aides ADEME pour la part du CAPEX correspondant aux équipements permettant la valorisation de la chaleur.**